



COMMUNE DE ROBION

AR 2022-221

## ARRETE DU MAIRE

Arrêté temporaire

Portant réglementation de la circulation sur la VC 110 classée  
route à grande circulation en agglomération

---

### 6.4.2 SN EPM

---

#### Le Maire de ROBION

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 à L.2213.6 ;  
**Vu** le Code de la Route et notamment l'article R.411-3 à R.411-8, R.417-10 et R.412-28 ;  
**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>e</sup> partie ;  
**Vu** l'avis favorable du Préfet du département de Vaucluse en date du 5 juillet 2022 ;  
**Vu** la demande de l'entreprise SN EPM sise 708 chemin Dorio – 84300 CAVAILLON ;  
**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser une traversée de route pour alimenter en électricité la parcelle sise 205 avenue de Provence ;  
**Considérant** que ces travaux nécessitent une réglementation temporaire de la circulation ;  
**Sur** proposition de Madame la Directrice des services techniques ;

#### ARRETE

**ARTICLE 1** : Du 25 juillet 2022 au 28 juillet 2022, de 7 heures à 18 heures, la circulation sera réglementée, sur la VC 110, avenue de Provence, de la façon suivante :

##### Prescriptions

Les travaux nécessiteront un alternat par feux.

La vitesse sera limitée à 30 km/h pour tous les véhicules.

L'arrêt ou le stationnement de tous types de véhicules sera interdit dans l'emprise du chantier et considéré comme gênant au sens du code de la route. Cette disposition ne s'appliquera pas aux véhicules de l'entreprise SN EPM.

##### Dispositions spéciales pour l'ensemble du chantier :

Les accès des voies publiques et des voies privées seront maintenus de jour et de nuit. Une signalisation temporaire sera mise en place sur les voies publiques qui se trouvent dans la zone du chantier.

##### Signalisation :

La signalisation sera établie sur la base des schémas CF12, CF13, CF23, CF24, CF27, DT2, DT3, DT4, des fiches n° 4 et n° 9 du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

L'implantation des signaux sera conforme à la fiche 4 du manuel du chef de chantier - routes bidirectionnelles.

Les matériels de signalisation temporaire seront tous de classe 2, conformément à l'article 3 de l'arrêté du règlement de voirie départementale du Conseil Général de Vaucluse.

Le découpage des tranchées sera réalisé à la scie à disque.

Le remblayage de la tranchée sur la couche de roulement sera réalisé de la façon suivante : la conduite sera enrobée de sable avec une épaisseur minimum de 10 cm sur la génératrice supérieure, un dispositif avertisseur sera placé sur cette couche, une couche de grave naturelle traitée, de classe géotechnique densification Q3, sera mise en place sur une hauteur variable en fonction de la profondeur de la tranchée puis une couche de grave naturelle non traitée 0/20, de classe géotechnique densification Q2, sera mise en place sur une épaisseur de 35 cm, une couche d'imprégnation sera mise en place sous la couche de grave bitume, la grave bitume, de classe géotechnique densification Q2, sera mise en place sur une épaisseur de 9 cm.

La couche de finition en enrobé sera mise en œuvre sur une couche d'accrochage. L'enrobé sera placé avec un épaulement de 25 cm de chaque côté de la tranchée. Il sera prévu un joint de fermeture à l'émulsion de bitume au droit du bord de découpe de l'enrobé.

Le revêtement du trottoir sera refait à l'identique.

**ARTICLE 2** : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, aux schémas de principe et fiches du manuel du chef de chantier définis à l'article 1, sera mise en place et entretenue par l'entreprise chargée des travaux :

Adresse : SN EPM

708 chemin Dorio  
84300 CAVAILLON

Tél. : 04.90.76.19.35

Responsable Mounir KEDDAR

Tél. : 06.23.94.68.70

**ARTICLE 3** : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 1 et 2 ci-dessus.

**ARTICLE 4** : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires et antérieures pendant la durée des travaux.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier par l'entreprise.

**ARTICLE 6** : Tout véhicule contrevenant aux interdictions prévues à l'article 1 pourra faire l'objet d'une mise en fourrière immédiate, sur prescription de l'Officier de police judiciaire ou de l'agent de police judiciaire adjoint ou du chef de la police municipale ou de l'agent qui occupe ces fonctions.

**ARTICLE 7** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune, ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat ou par l'application « Télérecours Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 8**: Monsieur le Maire de ROBION, Monsieur le Directeur général des services de la commune de ROBION, Madame la Directrice des services techniques de la commune de ROBION, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie du département de Vaucluse, l'entreprise SN EPM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à ROBION, le 07 juillet 2022  
Le Maire,  
Patrick SINTES.

Certifié exécutoire, l'arrêté  
ayant été affiché  
le

